Questions de plantations…

Il est important d'avoir de bonnes relations avec ses voisins. Il y a pourtant souvent bien des discussions qui concernent les plantations en limite de propriété. Pour que tout se passe bien, quelques règles sont à respecter notamment en matière de distances ou d'entretien des arbres.

Les distances à respecter

Selon l'article 671 du Code civil, les arbres et arbustes d'une hauteur supérieure à 2 mètres doivent être plantés à une distance minimum de 2 mètres de la propriété voisine. Quant aux arbres d'une hauteur inférieure à 2 mètres, ils doivent être situés au moins à 50 cm du terrain voisin. Toutefois, n'hésitez pas à contacter la Mairie pour connaître les règlements particuliers pouvant s'appliquer sur la commune. N'oubliez pas non plus de prendre connaissance du cahier des charges des lotissements qui peuvent prévoir des règles plus restrictives. Les usages locaux de la Vienne actuellement en vigueur prévoient notamment différentes distances en fonction du type de plantations. Il s'agit par exemple d'une distance de 4 mètres pour les nouvelles plantations de production forestière en plein ou de vergers, fruitiers, truffières et arbres isolés de plus de deux mètres de hauteur. Pour les haies, les usages locaux de la Vienne fixe la même règle que celle prévue par le Code civil.

Si la distance n'a pas été respectée, le voisin pourra demander l'élagage de l'arbre à la hauteur autorisée ou son arrachage. Toutefois, si l'arbre a été planté à moins de 50 cm de la propriété voisine, l'arbre devra obligatoirement être arraché. Cependant, le propriétaire de l'arbre pourra s'opposer à son arrachage si l'arbre a dépassé la hauteur autorisée depuis plus de 30 ans sans que le voisin l'ait contesté, il y a prescription trentenaire. Il en sera de même si l'arbre a été planté alors que les deux terrains étaient réunis entre les mains d'un seul propriétaire, ou encore si le propriétaire possède une autorisation de planter l'arbre à une distance non réglementaire.

L'entretien des arbres

Il faut savoir que le propriétaire doit couper les branches qui dépassent la limite de sa propriété et avancent sur le terrain voisin (article 673 du Code civil). Par contre, il est interdit de couper les branches de son voisin qui dépassent votre propriété.
On peut toutefois le mettre en demeure de le faire dans un premier temps verbalement, puis par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'obtempère pas, saisir alors le Tribunal d'Instance. Enfin, pour les fruits qui tomberaient sur votre propriété, vous avez le droit de les ramasser et de les manger même si l'arbre appartient à votre voisin, mais attention, il n'est pas question de les cueillir directement sur la branche même si celle-ci surplombe votre terrain !

Laetitia CALVO, Juriste
Chambre d'Agriculture de la Vienne